

04 -12- 2012

N°

124192

Interpellation du Collège des Bourgmestre et échevins concernant les sanctions administratives communales.

Monsieur le Bourgmestre,

Je voudrais brièvement évoquer le projet de loi de Madame la Ministre de l'intérieur relatif aux sanctions administratives communales.

Ce projet vise à étendre les compétences communales tant quant à la nature des infractions visées, qu'à la qualité des agents constatateurs ou encore à la lourdeur des peines ainsi qu'au public concerné puisque des jeunes de 14 ans pourraient être sanctionnés.

L'articulation proposée ici est une mixité entre le pouvoir judiciaire et la commune. D'où la pertinence de poser ces questions au sein de Conseil communal.

Ma première question est de savoir si vous avez été consulté, via la conférence des Bourgmestres ou au niveau communal, par Madame Milquet relativement à ce nouveau projet.

Je suppose que la réponse sera positive. A défaut, un sérieux problème se poserait puisque donner de nouvelles compétences aux communes est positif à condition de savoir si elles sont prêtes et ont les moyens d'assumer ces nouvelles compétences.

Pour ma deuxième question, je voudrais simplement vous dire : « Ne soyons pas hypocrites! Si l'on étend les compétences des communes relatives aux SAC, ce n'est pas parce que, subitement, l'on aurait considéré que la commune est meilleur juge que le juge judiciaire pour sanctionner certaines infractions.

Si on le fait, c'est en raison du constat que ces infractions ne sont plus, de fait, poursuivies par le Parquet. Et que cette absence de sanctions contribue à une insécurité qui pose légitimement problème à nos concitoyens.

Il est évident qu'une série d'infractions prévues ne seront jamais poursuivies par le Parquet et que d'autre part, la commune est la plus apte à les contrôler et les sanctionner.

Telles sont les réalisations de graffitis, la dégradation de propriétés ou de clôtures, l'abattage d'arbres ou encore la sanction des bruits et tapages nocturnes.

Bourgm/Burgem.	
Echevin/Schepen	
College	
Cabinet/Kabinet	
Gen. Secret. Comm.	
Sec.	
RP/PR	
Prevent	
Informatique/-ca	
Juriste/Jurist	
SIPP/IDBP	
Recev./Ontvang.	
Financ.	
SCAD	
Pop./Bev.	
TP/OW	
UEP/SLP	
Jeun./Jeugd-Seniors	
Sport	
Particip.	
Ens./Onderv.	
Commerce/Handel - Festiv	
CPAS/OCMW	

L'on peut comprendre également l'extension du camp d'application à certains articles du règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les infractions pénales en matière de stationnement.

Par contre, il est des infractions plus lourdes qu'il appartient à l'évidence au Procureur de sanctionner, parce qu'il est formé pour le faire, parce qu'il peut s'appuyer sur des services, dont notamment le Service d'aide aux victimes, parce qu'il peut prétendre à une jurisprudence uniforme sur la Région et non morcelée dans les 19 communes.

Telles sont les préventions de coups et blessures volontaires, de vol mais aussi cette nouvelle prévention que la Ministre veut intégrer dans les SAC : celle de l'ivresse publique.

Si nous prenons cette nouvelle prévention à titre d'exemple, il est évident que l'ivresse dans les lieux publics est souvent un révélateur d'autres problèmes qui nécessitent une pluralité de solutions pour y faire face : interdiction judiciaire de fréquenter les débits de boissons, obligation de consulter un psychologue pour rompre l'addiction mais aussi, parce que les problèmes d'alcool ont souvent des répercussions sur la cohésion familiale et qu'il convient dès lors de s'assurer que les enfants ne sont pas en danger.

Cela ne prouve-t-il pas à l'évidence que ces types de préventions doivent rester dans la compétence unique du judiciaire ? Comment les communes pourraient-elles assumer de telles missions ?

Quand un bateau coule, soit on le renfloue, soit on construit un autre. Mais que représente cet autre bateau communal face au Porte-avion judiciaire ?

Une troisième question concerne les agents habilités à constater ces préventions qualifiées de préventions mixtes.

Est-il exact que la police reste la seule à pouvoir constater celles-ci ou y'aura-t-il une extension du statut d'agents verbalisants, par exemple, aux gardiens de la paix ?

Si tel était le cas quelle formation leur serait donnée ? Il est évident que de tels contacts (appréhender la personne, rédaction de procès-verbaux, interrogatoires...) nécessitent une formation spécifique ; qui la dispense, quels budgets sont affectés par quelle entité (fédérale, fédérée ou communale.) ?

Le caractère subsidiaire de la sanction communale prive déjà le pouvoir judiciaire d'une part de ses prérogatives au profit d'un fonctionnaire qui ne présente pas les garanties juridiques attachées à la police.

Prévoir une extension des statuts des agents verbalisants hors police risquerait de les mettre en danger.

Une fois encore, pourquoi ne pas donner des moyens supplémentaires à la police plutôt que de donner au pouvoir communal des compétences qu'il ne peut assumer ?

Une quatrième question concerne la palette de sanctions à disposition des communes pour mettre en oeuvre les SAC. Elle prévoit essentiellement des peines d'amendes, des prestations citoyennes et une médiation.

Ces prestations citoyennes et cette médiation sont-elles mises en place au niveau de la Commune, au niveau de la zone de police ou au niveau régional ou communautaire, ce qui permettrait une palette plus importante de propositions permettant de répondre plus individuellement à la complexité de chaque dossier.

Enfin, une dernière question relative à l'évaluation de ce qui existe déjà et du fonctionnement communal relative aux sacs : combien d'amendes prononcées, quel service de médiation spécifique pour les SAC est-il mis en place. Combien de recours furent introduits et quelles en furent leurs issues.

Vous n'êtes pas sans savoir que la Ligue des familles, la Ligue des droits de l'Homme et le Délégué aux droits de l'Enfant se sont fermement opposés à ce projet considérant qu'avec « cet élargissement des SAC à un nouveau groupe de jeunes (les 14-16 ans) l'on risque de franchir un nouveau pas dans la stigmatisation de la jeunesse d'aujourd'hui ».

Ils se font en cela les interprètes de l'inquiétude exprimée face à cette proposition de loi par le comité des droits de l'Enfant des Nations Unies.

Les communes auront la faculté de ne pas appliquer les sanctions à des jeunes de moins de 16 ans. En ferez-vous usage ?

Je vous remercie, Monsieur le Bourgmestre, pour vos réponses.


Vincent Lurquin
Conseiller communal Ecolo